

## 2.7. Volet territorial

### 2.7.1. Le contexte et les enjeux : un volet territorial pour agir sur l'attractivité du territoire, les fonctions de centralité, les espaces ruraux dévitalisés

Le volet territorial du mandat de négociation du Contrat de Plan État Région 2015-2020 prévoit, pour la Champagne-Ardenne, une enveloppe totale de 85.45M€, dont 50,45 M€ pour l'Etat et 35 M€ pour la Région.

Le volet territorial entend accompagner les stratégies locales de développement : l'existence d'un projet local de développement, pluriannuel, élaboré en concertation avec les acteurs locaux sera un élément essentiel de recevabilité des projets. La mise en œuvre de ce volet territorial sur la durée du CPER doit permettre de répondre aux principaux enjeux régionaux que sont :

**Un enjeu de renforcement du maillage urbain et des fonctions de centralité des villes et petites villes :** avec un maillage urbain peu dense (seulement 2 villes de plus de 50 000 habitants, Reims et Troyes), la région ne compte que 14 villes de plus de 10 000 habitants. Les communes de moins de 1 000 habitants représentent 90 % des communes (pour 33% des habitants), contre 73 % en France métropolitaine (14% de la population). Le CPER doit contribuer à renforcer les pôles que sont ces villes et petites villes en accompagnant les investissements structurants, en tenant compte du fait que les principaux pôles urbains (Reims, Charleville-Mézières, Troyes et Saint-Dizier) constituent des territoires aux caractéristiques socio-économiques parmi les plus défavorables de la région ;

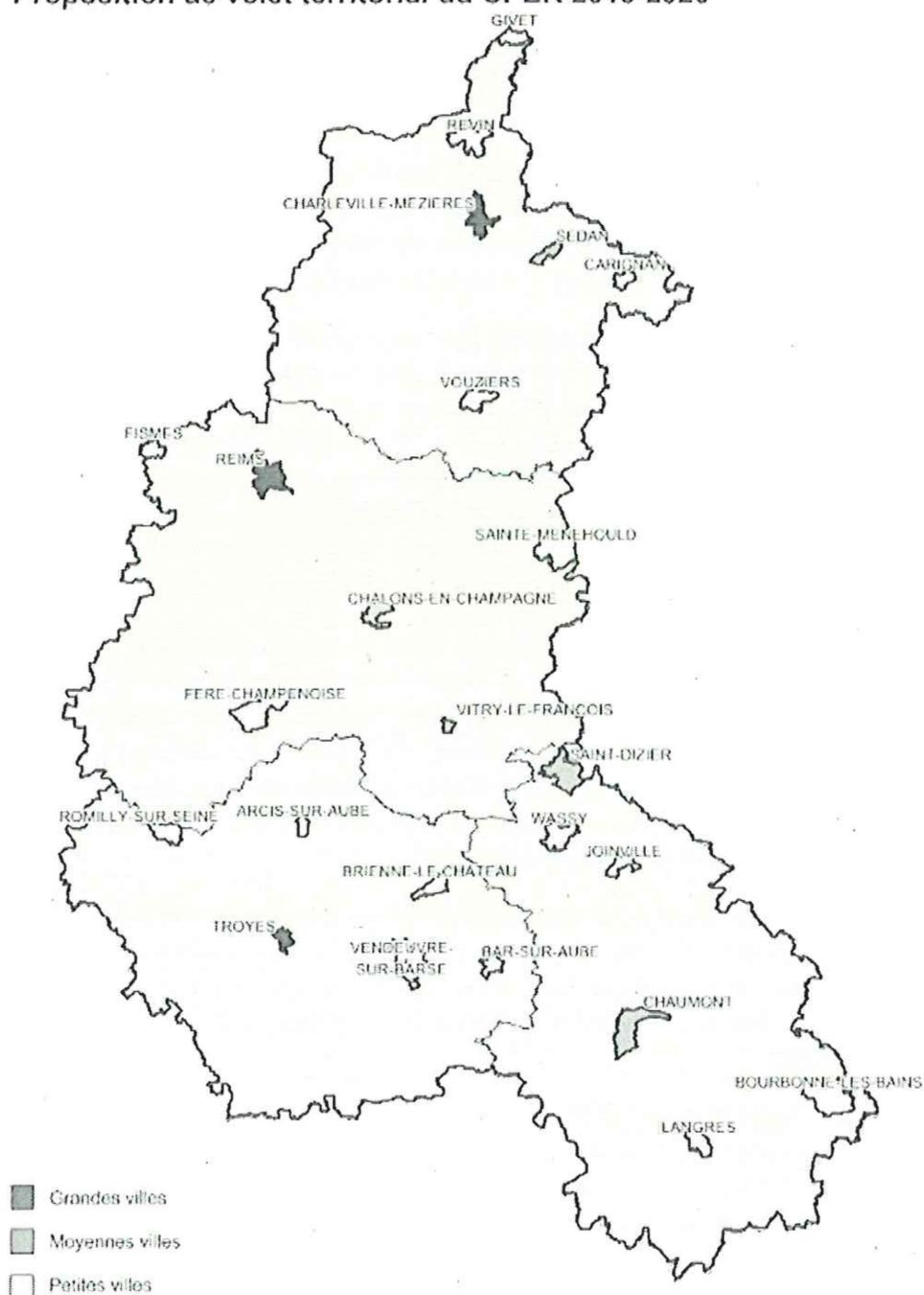
**Un enjeu d'amélioration de l'attractivité de ces villes et petites villes** qui connaissent une désertification de leur centre et une progression du niveau de vacance des logements, parallèlement à une consommation de foncier (artificialisation d'espaces agricoles) à leur périphérie liée à la périurbanisation sans commune mesure avec la réalité de l'évolution démographique. Les petites villes souffrent d'un déficit d'attractivité, encore renforcé dans les territoires qui ont subi des restructurations économiques : persistance de friches industrielles ou commerciales, taux important de logements vacants ou dégradés, déficit de l'offre de services aux publics...

Ces territoires de Champagne-Ardenne, et en particulier les centres-villes, ne répondent pas toujours aux attentes de la population en matière de services et de qualité de vie. Le CPER doit participer à la meilleure attractivité de ces espaces urbains et se donner la possibilité d'intervenir, sur des thématiques ciblées, en faveur des quartiers prioritaires « politique de la ville » hors périmètre d'intervention de l'ANRU.

L'intervention sur ces agglomérations doit permettre d'agir en réponse à l'enjeu d'amélioration de l'offre de services au public : la Champagne-Ardenne présente une forte part de communes qui ne disposent d'aucun des 27 équipements de base : une commune sur 5 ne dispose d'aucun de ces 27 équipements et cette part s'élève à une commune sur trois pour les espaces ruraux. L'objectif à atteindre est celui de l'amélioration du maillage de l'offre en services au public et des équipements, l'élargissement et la consolidation des politiques publiques mises en œuvre, en ciblant plus particulièrement des villes et petites villes à forte charges de centralité. La carte ci-dessous identifie les communes situées au cœur des territoires sur lesquels l'Etat interviendra, et qui sont éligibles au volet territorial du CPER. Celui-ci participera ainsi, dans le cadre de politiques dont la cohérence est

intercommunale, à la réalisation d'opérations concertées et intégrées. Ainsi, les actions menées bénéficient, sur les territoires ciblés sur la carte ci-dessous, d'une intervention conjointe de l'Etat et de la Région (selon leurs modalités respectives) alors que, en dehors de ce zonage, la Région sera la seule à intervenir.

### Proposition de volet territorial du CPER 2015-2020



Source : Région Champagne-Ardenne

## 2.7.2. Le soutien aux dynamiques territoriales et la lutte contre les disparités infrarégionales

Les principes d'intervention, bénéficiaires et travaux éligibles

L'Etat interviendra sur les territoires au cœur desquels se situent les communes identifiées sur la carte ci-dessus. Cette intervention ciblée a pour objectif de répondre spécifiquement aux enjeux de renforcement des fonctions de centralité de ces villes et petites villes, au bénéfice des territoires ruraux qu'ils irriguent.

Le principe d'intervention de l'Etat est le suivant :

- les opérations aidées sont celles sous maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale voire départementale (avec des exceptions mentionnées dans le texte) et se réalisant sur le territoire concerné ;
- les opérations doivent s'inscrire dans une démarche intégrée ;
- sur la durée du Contrat de plan, possibilité de mobiliser un montant de crédits FNADT variable selon la population de la commune :
  - pour les villes de Charleville-Mézières, Sedan, Troyes, Reims, Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François, Chaumont et Saint Dizier : 10 millions d'€ pour la durée du CPER ;
  - pour les autres villes (Revin, Givet, Carignan, Vouziers, Romilly sur Seine, Arcis sur Aube, Brienne le Château, Bar sur Aube, Vendevre sur Barse, Fismes, Fère Champenoise, Sainte-Ménéhould, Bourbonne les Bains, Joinville, Langres, Wassy) : 9 millions d'€ pour la durée du CPER ;
- le FNADT intervient à un taux maximum de 25% sur l'assiette éligible ;

Seuls les points « Appui aux initiatives transversales et inter-territoires » et « Développement des structures d'exercice coordonné de la médecine et e-santé » ci-dessous ne sont pas assujettis au zonage figurant sur la carte.

**La Région** interviendra comme pour les précédents CPER sur l'ensemble du territoire régional.

Depuis de nombreuses années et plus particulièrement depuis 2004, le Conseil régional soutient les démarches des territoires organisés : agglomérations, pays et parcs naturels régionaux. Son appui est conditionné à la mise en œuvre de projets de territoires dont l'objectif est de fédérer et de mettre en cohérence les initiatives et les projets de développement et d'aménagement des communes, de leurs intercommunalités, des associations, voire des acteurs privés telles les petites entreprises.

Cet appui régional se traduit par des engagements financiers pluriannuels formalisés par des contrats avec les territoires concernés. Celui-ci doit être préservé ainsi que les principes de solidarité et d'équité territoriale qui a conduit la Région à définir des dotations modulées en fonction des écarts de richesse des territoires.

La Champagne Ardenne fera valoir son savoir-faire en matière de politiques territoriales afin que celles-ci puissent poursuivre leurs dynamiques dans le cadre de la future région qui verra le jour en 2016.

Dans cette perspective, la Région a d'ores et déjà intégré les éléments de cohérence que doivent revêtir les futures politiques régionales avec les dispositifs nationaux et européens mis en place en Champagne Ardenne :

- par la prise en compte des futurs pôles d'équilibre territoriaux et ruraux créés par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (les pays du Barséquanais, de Seine en Plaine Champenoise, de Brie et Champagne, de Langres et de Chaumont ont engagé une demande de reconnaissance en PETR auprès des services de l'Etat pour consolider leur démarche initiée sous statut associatif) et des nouvelles agglomérations ;
- par l'articulation avec les volets territoriaux des programmations européennes dont la Région est autorité de gestion :
  - axe 5 urbain du programme opérationnel FEDER/FSE/IEJ (renouvellement urbain, résorption des friches, intermodalité des modes de transports) qui sera mis en œuvre par conventions avec les intercommunalités sélectionnées ;
  - priorité 6B du programme de développement rural : démarche LEADER (également mise en œuvre par voie contractuelle avec les intercommunalités retenues des territoires ruraux), services à la population (santé, jeunesse et enfance, sport, culture), petites entreprises, patrimoine, tourisme et loisirs).

Ainsi, l'Etat et la Région auront, au cours de ce Contrat de Plan, des interventions complémentaires qui permettront de couvrir l'ensemble du territoire régional. Leurs interventions respectives pourront donc être cumulées, en fonction de leurs règles d'intervention et d'éligibilité, sur les communes et territoires de la carte ci-dessus.

Le volet territorial du CPER fera l'objet d'une convention d'application précisant les modalités d'articulation et de coordination de mise en œuvre des actions soutenues par l'Etat, l'Europe et la Région.

**Les opérations éligibles sont les suivantes :**

### *L'ingénierie pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques intercommunales*

Les modalités d'accompagnement de l'ingénierie :

L'Etat apportera un appui financier à la mobilisation des compétences en ingénierie (interne ou externe -appui à un prestataire extérieur-), pour les seules petites villes, pour la réalisation d'expertises ciblées, l'élaboration puis l'animation des projets globaux de développement et/ou des politiques ciblées participant à l'amélioration de l'attractivité et à l'émergence de projets (les emplois administratifs ou de gestion préexistants ou nouveaux sont exclus) correspondant à l'exploration de nouveaux champs d'intervention des collectivités ou à la mise en œuvre de nouvelles politiques intercommunales.

Les études menées auront impérativement une dimension intercommunale et s'appuieront, pour la définition des missions, sur un cadrage fin des besoins concerté avec le Conseil régional et l'Etat. Les crédits Etat et Conseil régional ne pourront pas être cumulés sur le financement des postes.

- Les bénéficiaires : les Communautés de communes ou d'agglomération
- Les travaux éligibles :
  - Les frais d'ingénierie (CDD en collectivité, ou consultant extérieur) pour la conduite d'expertises ciblées, d'études stratégiques, de conception de politiques intercommunales ou d'animation de projet issu de l'étude stratégique.
  - Pour Joinville et Langres et leurs EPCI respectifs, lauréats de l'AMI « centres-bourgs », l'intervention au titre du volet territorial du CPER ne pourra se faire que sur des champs non couverts par l'AMI.
  - L'appui du CPER se fera sur une durée limitée (2 années) et sera à caractère dégressif. Les dépenses prises en charge sont les salaires charges et frais de formation liés au poste. L'assiette subventionnable annuelle par ETP est de 60.000€ TTC, avec une intervention du FNADT plafonnée à 40% en année 1 et 25% en année 2.

**Pour la Région :**

L'ingénierie en place dans les territoires reste nécessaire pour garantir l'émergence de projets et préparer les chartes des futurs pôles d'équilibre territoriaux et ruraux. La Région poursuit son accompagnement à cette ingénierie fondamentale pour permettre un maintien de capacité de prospective et d'animation du dialogue avec la société civile dans les territoires. Son aide s'applique à l'ingénierie généraliste et/ou thématique, y compris celle faisant l'objet de dispositifs spécifiques (LEADER 2014-2020, OPAH/PIG, ORAC, PNR...).

Les objectifs de la Région sont de permettre aux territoires de :

- se doter de chargés de mission pour élaborer, mettre en œuvre, animer, évaluer les stratégies locales de développement des territoires (hors agglomérations) ;
- réaliser les études et schémas locaux nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de leurs projets de territoire ;
- gérer les contrats de développement territorial jusqu'à leur terme ;
- animer les acteurs locaux publics et privés ;
- leur apporter l'information et l'appui technique nécessaire pour répondre aux appels à projets mis en place par la Région en 2015 (y compris pour les fonds européens) ;
- finaliser la gestion des dossiers LEADER 2007/2013.

Les bénéficiaires sont les syndicats mixtes, communautés de communes porteurs d'une démarche de développement participative (de type charte de pays, PETR...) et pour 2015 les associations de pays en voie de transformation en structure publique.

Les dépenses éligibles sont les postes de chargés de mission généralistes ou thématiques, dans la limite de 3 par territoire, comprenant :

- masse salariale (salaires, charges), frais de déplacement, frais d'environnement, communication et formation plafonnés à 50 000 €/poste ;
- la subvention régionale est plafonnée à 40 % des dépenses éligibles ;
- pour l'ingénierie LEADER, la subvention est plafonnée à 25 % sur la base de la dépense éligible retenue au titre du FEADER ;
- le cumul des aides à l'ingénierie est plafonné à 80 %.

### *La reconquête des centres-villes et des centres-bourgs*

#### L'Etat accompagnera :

- Les opérations de reconquête de foncier dans les parties les plus urbanisées des centres-villes et centres-bourgs noyau urbain dense de l'agglomération (exploitation de dents creuses, démolition ou réhabilitation de friches industrielles, commerciales, artisanales, d'habitat...) ;
- Les opérations de requalification du patrimoine bâti esthétique et patrimoniale du bâti.

Les bénéficiaires : Communes, Communautés de communes ou d'agglomération, Conseils départementaux ;

Dépenses éligibles :

- dépenses d'ingénierie pour les études stratégiques d'opportunité de requalification de foncier en centre-ville ;
- études de faisabilité, pré opérationnelles (avant-projet et projet) ;
- acquisition du foncier (avec plafond de dépenses à déterminer) ;
- travaux de démolition (sous réserve de l'existence d'une nouvelle vocation pour ce foncier libéré ou de son inscription dans un projet d'aménagement de quartier) ;
- travaux de construction de cellules commerciales et artisanales après démolition et/ou réaménagement (hors équipement intérieur) d'espaces bâtis existants de cellules commerciales et artisanales ;
- travaux de réalisation de voies de circulation douce inter-quartiers ;
- les opérations groupées de requalification du bâti privé, ayant pour objectif d'améliorer, sur un espace géographique très ciblé, la qualité du paysage urbain (axe touristique, axe commerçant...) en accompagnement d'opérations de requalification urbaine ou de requalification des équipements commerciaux.

La Région a prévu dans le cadre de son budget primitif 2015 d'intervenir en faveur de la revitalisation des bourgs centre et des petites villes. Les évolutions économiques et démographiques défavorables d'un certain nombre de territoires ruraux appellent en effet des mesures spécifiques des pôles qui les animent. Le soutien de la Région portera en particulier sur les projets touchant aux

services à la population, et à la réhabilitation de l'habitat selon les règlements prévus au titre de ses politiques territoriales.

### ***L'appui à la redynamisation du commerce et de l'artisanat et au développement économique des territoires***

#### **Pour les activités commerciales, artisanales et industrielles**

**L'Etat** entend accompagner les initiatives locales de redynamisation et de modernisation des activités commerciales, artisanales et industrielles.

Sont éligibles :

- Les dispositifs de conseil et d'ingénierie pour les commerçants et artisans, portés par les communes ou les intercommunalités à fiscalité propre, les chambres consulaires ou les associations locales de commerçants et artisans, visant à mettre à disposition des commerçants et artisans un appui en ingénierie-conseil : organisation de l'espace de vente, communication, positionnement...). Sont également aidées les études permettant d'analyser les mutations du commerce de proximité, les besoins en compétences et formations, et les études permettant de mieux cerner le devenir des secteurs du commerce, de l'artisanat ou des services ou d'assurer la cohérence de l'action publique liée à l'aménagement du territoire : il s'agit alors de préserver et aider les entreprises de commerce, d'artisanat et de services à s'adapter dans un nouvel environnement économique et à se fortifier ;
- Les opérations d'investissement des commerçants et artisans si :
  - elles sont réalisées dans le cadre d'une opération groupée, portée par une collectivité (commune ou Communauté de communes ou d'agglomération) ;
  - la commune d'implantation des locaux commerciaux ou artisanaux à moins de 15 000 habitants ;
  - l'entreprise concernée est une entreprises « de proximité » exerçant des activités sédentaires ou non ;
  - le chiffre d'affaires HT de l'entreprise est inférieur à 1.000.000 € ;

En ce qui concerne les entreprises sédentaires, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation et à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité lorsque le bénéficiaire est, soit la collectivité territoriale propriétaire, soit l'exploitant ;
- l'acquisition par une collectivité publique, de locaux d'activité (hors fonds commerciaux), ces derniers devant être loués pendant au moins 10 ans ;

Pour les entreprises non sédentaires, les dépenses éligibles sont les dépenses afférentes à l'acquisition d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité. Par exemple les véhicules de tournées, les vitrines réfrigérées...

Dans tous les cas, le projet doit être économiquement viable et ne doit pas induire de distorsion de concurrence.

Dans tous les cas, le remplacement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible. Toutefois, il peut être financé s'il a pour but de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité en zone rurale.

Le matériel d'occasion est éligible dans les cas de transmissions-reprises d'entreprises, sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

- L'appui à la construction de bâtiments d'accueil d'entreprises industrielles ou artisanales, y compris les incubateurs ou pépinières d'entreprises, avec des modalités d'intervention du CPER adaptées à chaque type de bâtiment et d'activité.
- L'accompagnement à l'émergence et au lancement de nouvelles grappes ou clusters dans les domaines régionaux « filières d'avenir et de l'usine du futur ».
- Le soutien à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour laquelle les associations font partie des maîtres d'ouvrage éligibles.

**La Région** poursuivra son soutien à la redynamisation économique des territoires ruraux dans le cadre des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC) qu'elles soient conjointes ou non avec la mise en œuvre du FISAC. Les initiatives publiques des communes et intercommunalités pour aménager des locaux d'accueil de petites entreprises seront également soutenues.

#### **Pour les activités touristiques :**

Le volet territorial entend contribuer au développement de l'économie touristique en Champagne-Ardenne, tant pour l'ingénierie en amont du projet que sur les investissements qui en découlent.

**Travaux éligibles pour l'Etat** (si s'inscrivant dans les orientations stratégiques touristiques du schéma régional du tourisme) :

- Les dépenses d'ingénierie (confiées à un prestataire extérieur) pour la conduite d'expertises ciblées relatives à l'opportunité et faisabilité de projets touristiques ;
- L'aménagement de site et la signalétique informative spécifique à cet aménagement (y compris maîtrise d'œuvre y afférant) ;
- L'accompagnement de la modernisation/réhabilitation des structures de tourisme social ;

- L'appui aux projets touristiques à dimension culturelle ;
- L'amélioration de l'offre de services touristiques le long des infrastructures linéaires ou itinéraires thématiques ;
- Maîtrise d'œuvre, investissements immatériels et matériels pour le développement des TIC.

**Les priorités ciblées de la Région sont :**

- Le développement et l'amélioration de l'offre d'hébergement touristique (hôtellerie, hôtellerie de plein air, hébergements insolites, structures de tourisme social) ;
- L'aménagement des itinéraires de circulations douces (vélo routes et voies vertes, randonnées équestre et pédestre, tourisme fluvial ...),
- Le développement du réseau de petites cités de caractère et leur mise en valeur.

Les dépenses de communication (création ou modernisation de site internet, élaboration de plaquette...) ne sont pas éligibles pour l'Etat et la Région.

*L'amélioration de l'offre en services au public*

**L'objectif de l'Etat** dans le cadre du CPER est de participer à l'amélioration de l'offre en services au public (qualité, localisation, professionnalisation) par la réhabilitation, la modernisation et la densification des équipements. Les projets bénéficiaires seront impérativement adossés à une politique intercommunale favorisant la montée en qualité de l'offre et à une mutualisation des moyens. Les projets s'appuieront sur une réflexion préalable relative à l'organisation territoriale de l'offre de service proposée dans le domaine concerné (par public ou par thématique). Ainsi, quand les « schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public » seront élaborés, les projets aidés au titre du CPER devront être conformes aux orientations dudit schéma.

Toutes les politiques identifiées par domaine (sport, culture, santé, transports...) ou public (petite enfance, enfance...) ou tout autre projet participant à l'attractivité régionale, sont potentiellement éligibles au volet territorial.

Bénéficiaires : communes, Communautés de communes ou d'agglomération, Conseils Départementaux

Travaux éligibles :

- Les dépenses d'ingénierie pré opérationnelles et opérationnelles (maîtrise d'œuvre, AMO, conduite d'opération) ;
- Les travaux d'aménagement des espaces mutualisés de services au public.

Pour la Région, ce champ d'intervention relève du champ des futures contractualisations avec les territoires s'appuyant sur leur projet ou charte de développement et plus particulièrement encore sur les schémas d'organisation des services à la population qu'ils ont élaborés.

### *Le développement des structures d'exercice coordonné de la médecine et l'e-santé*

Le volet territorial du CPER intervient en faveur des maisons et pôles de santé tels que définis par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Ces équipements, qui contribuent à assurer l'accès aux soins de la population, constituent une forme d'exercice renouvelée, autour de la coordination des professionnels, dans le cadre d'un projet de santé, conforme au Schéma Régional d'Organisation des Soins. Une dynamique régionale a été initiée dans le cadre du plan national « 250 maisons de santé en milieu rural ». Elle s'appuie sur une convergence des cofinanceurs sur les exigences de qualité des équipements, fondés sur la préexistence d'un « projet de santé » porté par les professionnels de santé.

Ainsi, pour l'Etat, les règles d'éligibilité dans le cadre du CPER sont celles -sans aucune possibilité de dérogation- de l'appel à projets annuel « structures d'exercice coordonné », sous sa forme actuelle ou future.

Ainsi, le CPER interviendra en faveur de projets situés :

- dans l'une des zones prioritaires identifiées dans le volet ambulatoire du SROS ;
- dans les quartiers prioritaires « politique de la ville » ou leur territoire vécu, ou en situation de « veille ».

A titre dérogatoire et de manière exceptionnelle, des projets de Maisons de Santé situées à 10 kilomètres au moins des zones éligibles (hors agglomérations), fondées sur une dynamique sérieuse de projet, pourront être éligibles.

Le CPER intervient sur le seul volet « immobilier » (appelé Axe 1).

Les bénéficiaires : Communautés de communes ou d'agglomération

Les travaux éligibles :

- Les dépenses d'ingénierie pré opérationnelles et opérationnelles (maîtrise d'œuvre, AMO, conduite d'opération) ;
- Les dépenses d'investissement (travaux, hors acquisition d'équipements) pour la construction de Maisons de santé pluridisciplinaires ;

Le montant maximal de l'appui de l'Etat (FNADT) est fixé à 100.000 € par opération.

Pour la Région, ce champ d'intervention relève également du champ des futures contractualisations avec les territoires s'appuyant sur leur projet ou charte de développement et plus particulièrement encore sur les schémas d'organisation des services à la population qu'ils ont élaborés. La Région interviendra, comme l'Etat, sur les projets agréés par l'Agence Régionale de Santé.